



**E.P.I.C. « PERIMOUV' »
DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES SERVICES DE
TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS ET SERVICES DE
MOBILITE DURABLE ASSOCIES**

STATUTS VALANT REGLEMENT INTERIEUR

**Statuts mis à jour par délibération du
Conseil communautaire du Grand Périgueux en date du 16 décembre
2021**

PREAMBULE

Vu le Règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 1412-2, L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1221-3, L. 1221-7 à L. 1221-11 et R. 1221-1 à R. 1221-6 ;

Vu la délibération du 26 avril 2013 du Comité Syndical du Syndicat mixte des transports Peribus portant création, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, de l'E.P.I.C PERIMOUV' ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de l'E.P.I.C PERIMOUV' ;

* * *

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a succédé au Syndicat Mixte des Transports « Péribus » qui avait créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière aux fins de gérer et d'exploiter le réseau de transports publics urbains Péribus et les prestations de mobilité durable qui y sont associés.

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, autorité organisatrice de la mobilité, dans son ressort territorial de compétence, exerce les compétences qui lui sont attribuées par l'article L. 1231-1-1 du Code des transports.

A ce titre, elle définit notamment les orientations générales en matière de transports publics urbains ainsi que les actions d'accompagnement propres à garantir un développement de l'usage des transports en commun et autres modes de déplacements.

En conséquence, l'organisation du réseau sur son ressort territorial, la définition et la conduite des investissements, la politique tarifaire constituent des attributions propres de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Pour l'exploitation des services de transport public relevant de sa compétence, la Communauté d'agglomération a choisi de se doter à compter du 1^{er} janvier 2022, d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière constituant un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « PERIMOUV' » qui a notamment pour objet d'exploiter les services de transport public urbain, et, à titre accessoire, toutes activités de transports ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Le Conseil Communautaire, en date du 16 décembre 2021, a décidé d'attribuer un nouveau contrat d'Obligation de service Public, à l'E.P.I.C. PERIMOUV', pour une période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 a également décidé d'approuver la modification des statuts de l'E.P.I.C. PERIMOUV'.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3	Code de champ modifié
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5	Code de champ modifié
Article 1 ^{er} : Objet.....	5	Code de champ modifié
Article 2 : Attributions	6	Code de champ modifié
TITRE II : ADMINISTRATION DE L'E.P.I.C.....	8	Code de champ modifié
Article 3 : Conseil d'administration	8	Code de champ modifié
Article 4 : Fonctionnement	11	Code de champ modifié
Article 5 : Domaine de compétences	12	Code de champ modifié
Article 6 : Le Président.....	14	Code de champ modifié
Article 7 : Le Directeur Général.....	14	Code de champ modifié
Article 8 : L'Agent comptable (spécial).....	17	Code de champ modifié
Article 9 : Le personnel	19	Code de champ modifié
TITRE III : REGIME FINANCIER	20	Code de champ modifié
Article 10 : Norme comptable applicable	21	Code de champ modifié
Article 11 : Gestion des biens.....	20	Code de champ modifié
Article 12 : Dispositions d'ordre budgétaire.....	21	Code de champ modifié
Article 13 : Tarifs.....	23	Code de champ modifié
Article 14 : Compensations de service public	23	Code de champ modifié
Article 15 : Fonds.....	24	Code de champ modifié
Article 16 : Clôture annuelle des comptes de l'exercice - Rapports.....	24	Code de champ modifié
TITRE IV : FIN DE L'E.P.I.C.....	26	Code de champ modifié
Article 17 : Dissolution	26	Code de champ modifié
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	28	Code de champ modifié
Article 18 : Modification des statuts	28	Code de champ modifié

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de la Régie – Siège social.

Il est institué, conformément aux articles L. 1221-7 et R. 1221-1 et suivants du Code des transports une régie de transports constituée sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette régie de transport est dénommée « E.P.I.C. PERIMOUV' ».

Son siège est fixé 16 rue du 5^{ème} chasseur, à Périgueux (24000).

L'E.P.I.C. PERIMOUV' a pour objet, conformément à l'article L. 1221-7 du Code des transports, d'exploiter des services de transports publics de personnes, qu'ils soient urbains ou routiers non urbains, et, à titre accessoire, toutes activités de transports ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord de l'autorité organisatrice.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' est ainsi chargé, dans le cadre du Contrat d'Obligation de Service Public (C.O.S.P.) qui lui est attribué la gestion et l'exploitation des services de transports publics de voyageurs qui lui sont confiés dans les conditions définies par les présents statuts et par le contrat d'obligation de service public liant l'autorité organisatrice à son E.P.I.C.

A ce titre, l'E.P.I.C. PERIMOUV' a notamment en charge :

- l'exploitation de tous les services de transports publics urbains, périurbains et scolaires internes au ressort territorial du Grand Périgueux, éventuellement avec le concours de sous-traitants ;
- les transports à la demande, y compris en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- la mise en œuvre de services occasionnels à l'occasion de grands évènements festifs, sportifs et culturels accueillis sur Le Grand Périgueux ;
- la location de vélos en moyenne et longue durée ;

- la gestion et l'entretien des parcs relais visés au Cahier des Charges du Contrat O.S.P. ;
- la commercialisation des titres de transports et des contrats de location, la perception et la gestion de l'ensemble des recettes ;
- l'information et la promotion de l'ensemble des services de transports publics et de mobilité durable pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;
- le contrôle des titres de transport sur l'ensemble des services mis en œuvre dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice ;
- l'entretien, le nettoyage, la maintenance de l'ensemble des biens matériels et immatériels mis à la disposition de l'E.P.I.C. PERIMOUV' par l'Autorité Organisatrice, hormis les gros investissements qui restent à la charge de la Communauté d'Agglomération ;
- la sécurité et la sûreté des personnes transportés et biens confiés par l'Autorité Organisatrice ;
- le conseil et l'assistance de l'Autorité Organisatrice concernant l'évolution de l'offre de services, la transition énergétique, la mobilité durable, la création de pôles d'échanges intermodaux, de lignes de bus à haut niveau de service (B.H.N.S.), la performance du réseau et la tarification.

Par ailleurs, l'E.P.I.C. PERIMOUV' pourra se voir confier, à la demande ou avec l'accord de l'Autorité Organisatrice, de tout autre service concourant au développement de la mobilité durable et de l'intermodalité : autopartage, covoiturage, tarification combinée, ...

L'E.P.I.C. PERIMOUV' peut faire appel à la sous-traitance au sens du règlement européen et ce dans les conditions définies au COSP.

Les transferts éventuels de services supplémentaires se feront par délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

En outre, l'E.P.I.C. PERIMOUV' est habilitée et incitée à proposer à l'Autorité Organisatrice, toute action qu'elle juge utile à l'amélioration du service public de transport.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' rend compte au minimum annuellement à l'Autorité

Organisatrice de l'état et des conditions d'exécution des services dont elle a la charge à travers un rapport d'activités qui doit être soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux.

De manière générale, l'E.P.I.C. PERIMOUV' peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière de transport public urbain de voyageurs et de prestations de mobilités durables associées.

Lorsqu'elles sont possibles, les activités accessoires, prises de participation et adhésions de son E.P.I.C. ne doivent pas avoir pour effet de compromettre les conditions financières, techniques, commerciales ou administratives d'exercice de l'activité principale de l'E.P.I.C. PERIMOUV'.

Les présents statuts tiennent lieu de règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 2 : Durée

L'E.P.I.C. PERIMOUV' est constitué pour une durée illimitée sous réserve de l'article 17 ci-après.

TITRE II : ADMINISTRATION DE L'E.P.I.C.

Article 3 : Conseil d'administration

3.1 – Composition

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'E.P.I.C. PERIMOUV' est administrée par un Conseil d'administration qui élit, en son sein, son Président et **UN (1)** Vice-président.

Le Conseil d'administration est composé de **QUATORZE (14)** membres désignés par l'assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice sur proposition de son Président. Il comprend :

- **DIX (10)** membres de l'organe délibérant de l'Autorité Organisatrice ;
- **UNE (1)** personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence ;
- **TROIS (3)** membres représentant le personnel de l'E.P.I.C., qui seront désignés par le conseil communautaire de l'AOT.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

3.2 – Mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de **TROIS (3)** années. Ce mandat peut être renouvelé par l'Autorité Organisatrice dans les conditions suivantes :

- par délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice pour les membres qui en sont l'émanation ;
- par délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice pour la personne qualifiée ;

par nouvelle nomination au sein de la Délégation Unique du Personnel, dans les mêmes conditions que les nominations initiales détaillées au 3.1 des présents, pour les représentants du personnel de l'E.P.I.C.

Sont réputés démissionnaires d'office, les membres de l'organe délibérant de l'Autorité Organisatrice lors de la fin du mandat du Conseil Communautaire.

Dans l'hypothèse où un administrateur perdrat la qualité ayant motivé sa désignation, ses fonctions cesserait immédiatement et de plein droit. En cas de vacance de poste, il est procédé à son remplacement comme prévu ci-dessus jusqu'aux échéances normales de renouvellement ou de dissolution du Conseil.

Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau Conseil d'administration.

3.3 – Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de l'E.P.I.C. PERIMOUV' ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation ;
- occuper aucune fonction dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de l'E.P.I.C. PERIMOUV' ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation ;
- assurer une prestation pour des entreprises concurrentes ou fournisseurs de l'E.P.I.C. PERIMOUV' ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'E.P.I.C. PERIMOUV'.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de l'Autorité Organisatrice.

3.4 – Remplacement

Les administrateurs remplaçant les membres décédés, démissionnaires, déchus de leur mandat par application des articles L.1221-9 du code des transports et R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales ou devant être remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées à l'article 3.1 pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

3.5 – Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

3.6 – Election du Président et du Vice-président

Dès la désignation des membres du Conseil d'administration suivant le renouvellement de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice ou lors du renouvellement de l'ensemble des administrateurs, le Président de l'Autorité Organisatrice convoque le Conseil d'administration de l'E.P.I.C. PERIMOUV', afin que ce dernier, sous la présidence du doyen d'âge, procède à l'élection aux postes suivants :

- le Président ;
- le Vice-président ;

Le Président et le Vice-président sont élus pour la durée normale du mandat des administrateurs, soit **TROIS (3) ans**. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

3.7 – Constitution de la Commission d'appel d'offres

Le Directeur Général, en sa qualité de représentant légal d'un E.P.C.I., ou son représentant, est le Président de la commission d'appel d'offres.

CINQ (5) membres du Conseil d'administration sont désignés par celui-ci en qualité de titulaire de la commission d'appel d'offres.

CINQ (5) membres du Conseil d'administration sont désignés par celui-ci en qualité de suppléant de la commission d'appel d'offres.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil d'administration

4.1 – Convocation du Conseil – Ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du Conseil d'administration.

4.2 – Représentation d'un administrateur

Un administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance. Pour être valable, le mandat doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

L'administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul mandat par séance.

Le mandat peut être limité à la période d'absence de l'administrateur qui le donne, et donc :

- être privé d'effet par l'arrivée, en cours de séance, de l'administrateur ;
- prendre effet à partir du départ, en cours de séance, de l'administrateur.

Le mandat ainsi donné doit alors expressément et clairement prévoir que l'administrateur entend remplir pleinement ses fonctions pendant sa présence en séance.

4.3 – Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de **TROIS (3)** jours francs ou **UN (1)** jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

4.4 – Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4.6 à 4.7 ci-après.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'administration qui en dirige les débats.

D'une manière générale, les séances se déroulent en présentiel.

Par exception, et en particulier lorsque survient une crise sanitaire, industrielle, économique ou écologique empêchant ou limitant les déplacements, le Président du Conseil d'administration peut décider qu'une ou plusieurs séances seront mises en œuvre non pas en présentiel, mais par visioconférence.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et enregistrées par ordre de date.

Le Directeur Général est responsable de la conservation de ces procès-verbaux et de leur transmission au contrôle de légalité.

4.5 – Participation du Directeur Général et de l'Agent comptable (spécial)

Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Si un Agent comptable (spécial) existe au sein de la structure, il assiste aux séances.

Le Directeur Général et l'Agent comptable peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

4.6 – Participation d'un représentant de l'autorité organisatrice

S'il n'est pas administrateur, le Président de l'Autorité Organisatrice, ou son représentant désigné à cet effet, peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il peut, avec l'accord du Président du Conseil d'administration, se faire représenter et/ou accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

4.7 – Participation de tiers

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'administration peut toutefois inviter, admettre ou entendre toute personne qualifiée dont la présence lui paraît utile au vu de l'ordre du jour.

Article 5 : Attributions du Conseil d'administration

Dans le cadre de sa mission générale d'administration de l'E.P.I.C. PERIMOUV', le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'E.P.I.C. et notamment sur :

- la nomination du Directeur Général et sa cessation d'activité ;

- l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations ;
- le plan d'entreprise correspondant à la politique d'évolution des transports collectifs dans le cadre de la politique des déplacements, telle qu'elle est définie par l'Autorité Organisatrice;
- les principes généraux de la mise en œuvre de l'offre de service et de la structure du réseau correspondante tels que définis par l'Autorité Organisatrice ;
- les budgets annuels et leurs révisions éventuelles;
- la politique de financement et de réalisation des emprunts ;
- les principes de gestion du personnel et en particulier les grandes orientations en matière de politique sociale ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- le rapport du Directeur Général sur l'activité de l'exercice, accompagné du compte financier ;
- le contrat de service public conclu avec l'Autorité Organisatrice et son exécution, ainsi que tout document contractuel conclu avec l'Autorité Organisatrice ;
- les acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers ;
- les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'E.P.I.C. ;
- toutes les questions pour lesquelles la réglementation des marchés publics lui donne compétence ;
- la sûreté de fonctionnement du réseau de transport des voyageurs en général ;
- la proposition aux autorités compétentes (Préfet, après avis de la DDIIFP de nomination de l'Agent comptable (spécial) lorsque celui-ci n'est pas un comptable direct du Trésor nommé par le Ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice ;
- la ratification ou compte-rendu selon les pouvoirs délégués, de tous autres contrats pouvant avoir une incidence significative d'ordre structurel, financier,

juridique ou administratif sur le fonctionnement et la gestion de l'E.P.I.C.
PERIMOUV' ;

Article 6 : Le Président

Le Président :

- arrête l'ordre du jour et convoque le Conseil d'administration soit en présentiel, soit en visioconférence ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure auprès du Directeur Général de l'exécution des délibérations du Conseil ;
- s'assure de l'expédition des délibérations du Conseil au contrôle de légalité ;
- fixe la rémunération du Directeur.

La durée du mandat du Président est de **TROIS (3)** années. Ce mandat est renouvelable.

Par mandat spécial du Président, le Vice-Président remplace le Président empêché.

Article 7 : Le Directeur Général

7.1 – Nomination, durée et cessation des fonctions

Le Directeur Général de l'E.P.I.C. PERIMOUV' est nommé par le Conseil d'administration, en application de l'article R. 1221-3 du Code des transports.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R 2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Directeur Général de l'E.P.I.C. PERIMOUV' ou un « gestionnaire transport » peut être nommé afin de justifier de la possession de l'attestation de capacité professionnelle visée à l'article 7 du décret du 16 août 1985.

7.2 – Incompatibilités

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal d'une commune membre de l'Autorité Organisatrice.

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de l'E.P.I.C. PERIMOUV'.

Le Directeur Général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'E.P.I.C. PERIMOUV', ni occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur Général est démis de ses fonctions soit par le Président de l'Autorité Organisatrice, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

7.3 – Attributions

Le Directeur Général assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'E.P.I.C. PERIMOUV'.

Il est le représentant légal de l'E.P.I.C. PERIMOUV'.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet du budget et en assure l'exécution.

Le Directeur Général est responsable de son activité devant le Conseil d'administration. A cet effet, et notamment, il :

- prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf

lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion ;

- exerce la direction de l'ensemble des services (excepté les services financiers qui reviennent à l'Agent Comptable Spécial ou à l'agent du Trésor);
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- peut faire assenmerter certains agents nommés par lui et agréés par les services de l'Etat ;
- passe en exécution des délibérations ou, sur délégation du Conseil d'administration, tous actes, contrats, traités et marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- est l'ordonnateur de l'E.P.I.C. PERIMOUV et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 2221-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, il prépare le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et éventuellement les décisions modificatives, et arrête avec l'Agent Comptable (Spécial) ou l'agent du Trésor le compte financier.
- prend, sur délégation du Conseil d'administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements notamment dans tous les cas où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ou lorsque la régie n'est pas en mesure d'assurer les services dont elle est chargée.

7.4 – Représentation

Le Directeur Général est le représentant légal de l'E.P.I.C. PERIMOUV'.

A ce titre, après autorisation du Conseil d'administration, le Directeur Général :

- intente, au nom de l'E.P.I.C. PERIMOUV', les actions en justice et défend l'E.P.I.C. dans les actions intentées contre elle ;

- conclut, au nom de l'E.P.I.C. PERIMOUV', les transactions.

Le Directeur Général peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tout acte conservatoire des droits de l'E.P.I.C.

7.5 – Délégations

Dans l'exercice de ses compétences, et sous sa responsabilité et sa surveillance, le Directeur Général peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 8 : L'Agent comptable (spécial)

8.1 – Nomination et conditions d'exercice des fonctions

L'agent comptable est, soit un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques nommé par le Ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice, soit un agent comptable spécial nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'administration après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité et tient la comptabilité générale et, le cas échéant, analytique sous la responsabilité du Directeur Général.

Il est personnellement et péchinairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures.

L'Agent comptable est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Préfet, après avis du Directeur départemental des finances publiques et du Conseil d'administration de l'E.P.I.C. PERIMOUV', sur la base d'un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports.

Lorsque l'Agent comptable notifie une décision de suspendre le paiement d'une dépense, le Directeur Général peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme dans les conditions fixées par les articles L. 1617-2 et L. 1617-3 du Code général des collectivités territoriales.

Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la Chambre régionale des comptes. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, du Directeur Départemental des Finances Publiques ou du receveur des finances.

Lorsqu'il n'est pas comptable du trésor, il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

8.2 – Opérations de recouvrement et de paiement

Pour le compte de l'E.P.I.C. PERIMOUV', l'Agent comptable (spécial) peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation en vigueur.

8.3 – Opérations de recettes

Lorsqu'elles ne sont pas effectuées par le comptable lui-même, les opérations de recettes sont effectuées par des régisseurs de recettes nommés par le Directeur de l'E.P.I.C. PERIMOUV' après avis de l'Agent Comptable (spécial).

8.4 – Organisation des services

L'Agent comptable dirige les services comptables de l'E.P.I.C. PERIMOUV'. Il dispose, à cet effet, de personnels qui, dans le cadre et la limite de ses responsabilités propres, sont placés sous son autorité directe.

Il doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les éléments et documents comptables dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique. Il a seul qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

8.5 – Délégations

L'Agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'E.P.I.C. PERIMOUV' qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

8.6 – Service financier commun

Dès lors qu'un service financier commun serait institué avec le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération, la comptabilité administrative et la gestion des affaires financières seront assurées par ce dernier en lieu et place des dispositifs prévus aux articles 8.4 et 8.5.

Le(a) Président(e) et le(a) Directeur(rice) de l'EPIC pourront prendre connaissance à tout moment des pièces justificatives et des registres de comptabilité (balance, grand livre de l'exercice en cours et du précédent).

Article 9 : Le personnel

L'E.P.I.C. PERIMOUV' est l'employeur de son personnel. Il en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrat de travail, négociation collective, formation, embauche, licenciement, avancement, promotion, sanction, etc.).

L'E.P.I.C. PERIMOUV' affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service, conformément aux dispositions prévues, et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Tout personnel appelé à conduire un véhicule de l'E.P.I.C. PERIMOUV' doit être en mesure de justifier en permanence de la possession du permis correspondant à la catégorie de véhicule concerné.

TITRE III : REGIME FINANCIER

Article 10 : Norme comptable applicable

La comptabilité de l'E.P.I.C. PERIMOUV' est tenue conformément au plan comptable (M43) applicable en la matière arrêté par instruction conjointe du ministre chargé des finances, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des collectivités locales et soumise au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*.

Article 11 : Gestion des biens

11-1 – Régime des biens mis à disposition par l'Autorité organisatrice.

L'Autorité Organisatrice met à disposition de l'E.P.I.C. PERIMOUV' des biens nécessaires à la réalisation du service confié selon les modalités et aux conditions définies par le Contrat d'obligation de service public.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' assure l'entretien et la maintenance des biens mis à disposition aux conditions définies par le Contrat d'obligation de service public, dont elle dispose dans le cadre de la mission de service public qui lui est dévolue et doit, à tout moment, prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, leur sécurité soit normalement assurée.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' tient à jour un inventaire de ces biens qui sera complété lors de toute mise à disposition supplémentaire éventuelle.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' souscrit les polices d'assurance relative à la responsabilité civile attachée à la garde de ces biens, à leur destruction totale ou partielle, à leur vol, sauf pour des garanties éventuellement couvertes à la diligence du propriétaire.

11-2 – Régime des biens propres.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' a la responsabilité d'acquérir ou de louer l'ensemble des biens meubles et immeubles qui ne sont pas mis à sa disposition par l'Autorité organisatrice.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' tient, en permanence, à jour, un inventaire de ces biens.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' souscrit les polices d'assurance relative à la responsabilité civile susceptible de lui incomber au titre décès biens.

Article 12 : Dispositions d'ordre budgétaire

L'Autorité Organisatrice définit, après consultation de l'E.P.I.C. PERIMOUV', ses orientations générales concernant l'évolution du service de transport en commun.

Sur la base de ces orientations générales, le Directeur Général prépare les orientations budgétaires et le budget primitif de l'E.P.I.C. PERIMOUV'. Celui-ci présente la nature des services offerts, les prévisions de recettes et de dépenses. Il fait apparaître la rémunération nécessaire à son équilibre.

Le budget de l'exercice (N) est voté par le Conseil d'administration – en équilibre – en principe avant le 30 avril de l'exercice (N).

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget voté par le Conseil d'administration est transmis au représentant de l'Etat dans le Département dans le cadre du contrôle de légalité.

Le budget présente les prévisions de recettes et de dépenses en équilibre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement.

Le budget peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications, qui seront communiquées à l'Autorité Organisatrice.

Dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'entraîner une modification de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice, la procédure serait identique à celle du budget principal.

Faute d'un budget initial ou révisé, exécutoire en temps utile, l'E.P.I.C. PERIMOUV' assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement. Concernant la section d'investissement, l'E.P.I.C. PERIMOUV' assure la continuité de l'exécution budgétaire, dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent, et sur autorisation du Conseil d'administration.

L'Agent Comptable établit, après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultat, les soldes intermédiaires de gestion, la capacité

d'autofinancement, l'affectation des résultats et l'annexe (compte financier conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces comptes, accompagnés d'un rapport du Directeur Général portant notamment sur l'exécution du budget, sont communiqués à l'Autorité Organisatrice avant leur présentation au conseil d'administration. Ce dernier procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 avril de l'exercice suivant.

En cas d'excédent, et dans le cadre des comités de suivi, les résultats de chaque exercice pourront donner lieu à déduction correspondante sur la contribution financière de l'exercice suivant de l'Autorité Organisatrice.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 13 : Tarifs

L'E.P.I.C. PERIMOUV' perçoit les recettes tarifaires directement auprès des usagers ou autres prestataires, ainsi que les frais d'établissement des cartes, et pour son propre compte, les recettes accessoires telles que notamment les amendes perçues, et produits annexes des recettes tarifaires.

Toutes les recettes tarifaires perçues par l'E.P.I.C. PERIMOUV' sont conservées par lui et restent sa propriété.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs, des titres de transport sont fixés par l'Autorité Organisatrice sur proposition de l'E.P.I.C. PERIMOUV', conformément aux dispositions réglementaires applicables aux tarifs des transports urbains et aux éventuelles conventions approuvées par l'Autorité Organisatrice.

Article 14 : Compensations de service public

Conformément aux dispositions du Règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route*, l'E.P.I.C. PERIMOUV' doit pouvoir justifier à tout moment les versements financiers faits par l'Autorité Organisatrice au titre des compensations de service public.

Ces compensations prennent la forme d'une contribution financière forfaitaire dont le montant est déterminé par le Contrat d'obligation de service public.

L'Autorité Organisatrice a, par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public.

Le concours financier de l'Autorité Organisatrice à la création, au développement et au fonctionnement de l'E.P.I.C. PERIMOUV' peut intervenir sous toutes les formes prévues au plan comptable et notamment :

- dotation en capital
- subvention d'équipement
- subvention d'exploitation
- avance en compte courant
- mise à disposition de biens
- garantie d'emprunts.

Les relations juridiques, administratives et financières entretenues par l'E.P.I.C. PERIMOUV' et l'Autorité Organisatrice et en particulier la détermination des objectifs et des moyens qui lui sont assignés, font l'objet de la signature d'un contrat d'obligation de service public valant cahier des charges au sens de l'article R. 1221-5 du Code des transports.

Article 15 : Fonds

Les fonds de l'E.P.I.C. PERIMOUV' sont déposés au Trésor.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par les textes applicables (demande faite au Directeur de la DDFIP).

L'E.P.I.C. PERIMOUV' peut ouvrir un compte dans une institution bancaire après autorisation du Directeur Départemental des Finances Publiques.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' peut ouvrir une ligne de trésorerie dans un établissement financier.

Article 16 : Clôture annuelle des comptes de l'exercice - Rapports

16-1 En fin d'exercice, et après inventaire, le Directeur Général fait établir le compte financier par l'Agent comptable spécial ou le trésorier.

Celui-ci comprend :

- la balance définitive des comptes
- le développement des dépenses et recettes budgétaires
- le bilan
- le compte de résultats et ses annexes
- le tableau d'affectation des résultats
- les soldes intermédiaires de gestion.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur Général portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée. Le Conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Le compte financier est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité et fourni à l'Autorité Organisatrice pour servir, le cas échéant, de justificatifs pour le versement du solde de la contribution de cette dernière.

Le compte financier est transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques pour envoi à la Chambre Régionale des Comptes par le soin de l'Agent comptable spécial.

Conformément à l'article R 2221-48 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

- le déficit éventuel comptable est couvert en priorité par une prise en charge de la part de l'Autorité Organisatrice.

Un inventaire est produit à l'appui du compte financier en fin d'exercice, conformément aux principes du plan comptable général.

TITRE IV : FIN DE L'E.P.I.C.

Article 17 : Dissolution

17.1 – Arrêt d'exploitation

L'E.P.I.C. PERIMOUV' cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice décidant de renoncer à l'exploitation en régie.

Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de l'E.P.I.C. après expiration des délais légaux de préavis et achèvement des contrats de travail à durée déterminée, sauf pour l'Autorité Organisatrice de reprendre ces contrats à son compte ou de les interrompre en supportant les conséquences de droit et financières.

17.2 – Liquidation

Les opérations de liquidation sont effectuées selon les conditions prévues à l'article R 2221-17 du Code des collectivités territoriales.

L'actif et le passif de l'E.P.I.C. PERIMOUV' sont repris dans les comptes de l'Autorité Organisatrice.

Le Président de l'Autorité Organisatrice est chargé de procéder à la liquidation de l'E.P.I.C. PERIMOUV'. Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de l'E.P.I.C. PERIMOUV', qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le Comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de l'Autorité Organisatrice.

Au terme des opérations de liquidation, l'Autorité Organisatrice corrige ses résultats et la reprise des résultats de l'E.P.I.C., par délibération budgétaire.

17.3 – Conséquences pour les personnels

Les personnels seront, selon les dispositions légales et/ou conventionnelles en vigueur au moment de la dissolution de l'E.P.I.C., repris par le cessionnaire de l'activité exploitée par l'E.P.I.C.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Autorité Organisatrice, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil d'administration de l'E.P.I.C. PERIMOUV', dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation des statuts initiaux.
